

# GE\_GERICHTE P/5917/2019 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5917\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5917_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5917/2019 du 5 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/5917/2019 del 5 aprile 2019

## Regeste

DIFFAMATION;PLAINTE PÉNALE;RETRAIT(VOIE DE DROIT) | cp.181; cpp.304; cp.33; cp.171

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le Ministère public soutient que le recourant a retiré sa plainte.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale peut être déposée oralement ou par écrit ; dans le cas d'une plainte écrite, elle doit être signée, par application des règles générales sur les actes de procédure, soit des art. 110 al. 1 et 2 CPP. Comme l'obligation de signature paraît devoir s'assimiler désormais à une prescription d'ordre, et non plus à une condition de validité de l'acte, une signature manquante peut encore être recueillie ultérieurement), faute de quoi l'autorité ferait preuve de formalisme excessif. L'omission peut ainsi être réparée même après que le délai légal pour accomplir l'acte est échu (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ad art. 304; 1 ad art. 110; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2014, n. 10 ad art. 110). La plainte pénale peut être dirigée contre une personne connue ou une personne inconnue, mais doit porter sur un ensemble de faits précis, au moins identifiable. Il suffit cependant que la partie lésée exige que la personne accusée soit poursuivie et punie par analogie et sans condition et que le crime en question soit évident d'après le contexte (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit ., n. 3 ad art. 304) Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme (art. 304 al. 2 CPP). L'art. 33 al. 3 CP stipule que le retrait de plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres.

#### E. 2.2

. Les infractions de diffamation (art. 173 CP), de calomnie (art. 174 CP) et de menaces (art. 180 CP) se poursuivent sur plainte.

#### E. 2.3

En l'occurrence, le recourant a adressé une première plainte pour tentative de contrainte, diffamation et calomnie contre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, tous deux également mentionnés sous le " concerne " du courrier, au Ministère public qui l'a reçue le 18 mars 2019; cette plainte était valable, même sans signature apposée sous le nom de son auteur, puisque le Procureur l'aurait recueillie par la suite. Dans cette plainte, il reprochait nommément à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ d'avoir menacé de le dénoncer à la Commission du Barreau et de s'être rendus coupables de diffamation et de calomnie. Dans la plainte datée du 28 mars 2019, il exprime les mêmes reproches (faits et infractions) à B\_\_\_\_\_ ainsi qu'à tout autre participant, " le concerne " visant toujours B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_; il réaffirme que le caractère abusif de cette dénonciation justifiant l'ouverture d'une " information pénale " à l'encontre de B\_\_\_\_\_ et tout co-auteur, complice ou instigateur, reprenant dans le corps de sa plainte la même phrase : " La frivolité des accusations construites de toute pièce témoignent des intentions malveillantes de M. B\_\_\_\_\_ et de son conseil ", et que les propos tenus dans la dénonciation et dans les divers courriers de Me C\_\_\_\_\_, pour le compte de son client, étaient diffamatoires. Il ne fait ainsi aucun doute, contrairement à ce qu'il veut à faire accroire, que le recourant a porté plainte contre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, y compris dans la plainte datée du 28 mars 2019 laquelle visait tout autre participant, aucune autre personne que son confrère n'étant visée. Il a ainsi retiré sa plainte contre C\_\_\_\_\_ par courrier du 2 avril 2019, dont le Procureur n'a probablement pas eu connaissance avant le prononcé de l'ordonnance querellée, qu'il a confirmé dans son recours. En application des art. 33 al. 3 CP et 304 al. 3 CPP, le retrait de plainte à l'égard de C\_\_\_\_\_ profite à B\_\_\_\_\_ s'agissant des infractions poursuivies sur plainte.

### **E. 3**

Le recourant estime que la dénonciation à la Commission du Barreau était constitutive d'une tentative de contrainte.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET

(éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Ainsi, menacer autrui d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible. En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant ne produit aucun document établissant qu'il aurait été menacé d'être dénoncé à la Commission du Barreau avant le dépôt de cette demande dans le but

d'obtenir un avantage indu. Il ne fait état d'aucun autre but de celle-ci que de le conduire à cesser d'occuper à la défense de ses clients. Cela étant, si le recourant considère que le dépôt même de la demande devant la Commission du Barreau constituerait ladite tentative de contrainte, il convient d'admettre qu'un conflit concernant la capacité de postuler d'un avocat doit être soumise à ladite Commission. En l'espèce, le cas de figure, que le recourant expose lui-même, de la représentation d'un des actionnaires et de la société à l'encontre d'un ancien actionnaire, est de ceux qui peuvent interroger la capacité de postuler de l'avocat. Ainsi, la démarche de B\_\_\_\_\_ n'avait rien d'illicite.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.